

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°849/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 22/05/2018

Affaire

La société BIA COTE D'IVOIRE
(Me Jean François Chauveau)

Contre

L'Entreprise Nationale de Bâtiment
et Travaux Publics dite ENSBTP
(SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société BIA COTE D'IVOIRE
recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne l'Entreprise Nationale de
Bâtiment et Travaux Publics dite
ENSBTP à lui payer la somme de six
millions huit cent onze mille trois cent
soixante-dix-sept Francs (6.811.377 F
CFA) au titre des factures impayées et
celle de cinq cent mille Francs (500.000
F CFA) à titre de dommages-intérêts pour
le préjudice subi ;

Condamne l'Entreprise Nationale de
Bâtiment et Travaux Publics dite
ENSBTP aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 22 Mai 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, OKOUE
EDOUARD, AKPATOU SERGE et Madame TUO
ODANHAN épouse AKAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE
WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société BIA COTE D'IVOIRE, société anonyme
unipersonnelle de droit ivoirien, au capital de 100.000.000 F CFA,
dont le siège social est à Abidjan, Rue Louis Lumière, 30 BP 423
ABIDJAN 30, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit
Mobilier d'Abidjan (RCCM) sous le numéro CI-ABJ-2012-B-644,
agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur
Général, Monsieur Romain Bia, de nationalité Belge, demeurant ès
qualité au siège social de ladite société ;

Pour lesquels, société et représentant légal, domicile est élu en
l'étude de Maître Jean François Chauveau, Avocat près la Cour
d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, Commune du Plateau, au
29, boulevard (A19) Clozel, Immeuble « TF 4770 », 5^{ème} étage, 01
BP 3586 Abidjan 01 (Côte d'ivoire), téléphone +225.20.25.25.70,
télécopie +225.20.25.25.80, E-mail cabinet@ifchauveau.com ;

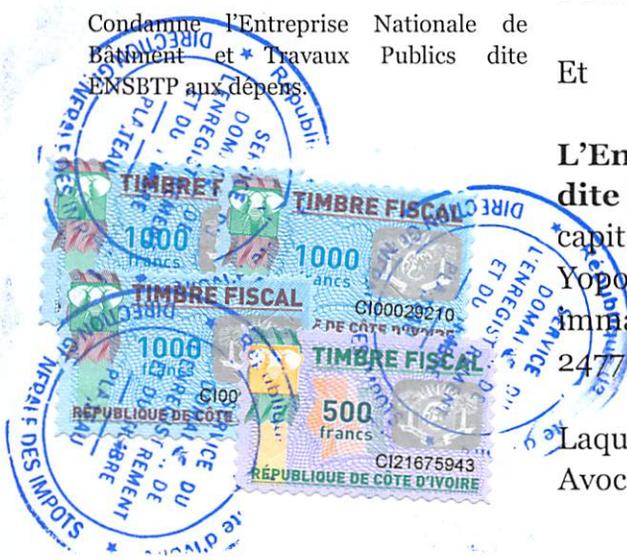
Demanderesse d'une part ;

Et

**L'Entreprise Nationale de Bâtiment et Travaux Publics
dite ENSBTP**, société anonyme avec conseil d'administration, au
capital de 200.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan
Yopougon Ananeraie, Route de Dabou, 23 BP 722 Abidjan 23,
immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2013-B-
2477, prise en la personne de son représentant légal ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE,
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan

30000
ME



Cocody, Mermoz, 25, Avenue Mermoz à côté de la cité universitaire, 04 BP 1806 Abidjan 04, Tel : 22 44 46 14, Cel : 06 39 92 58, Fax : 22 44 16 76, E-mail : scpakot@aviso.ci/scpakot@yahoo.fr ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 06 Mars 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO FATOUMATA qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°465/2018 du 04 Avril 2018 ;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 10/04/2018 ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/05/2018 ;

A cette audience, le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée 15 Mai 2018 pour retenue ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 Mai 2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 23 Février 2018, la société BIA COTE D'IVOIRE a assigné l'Entreprise Nationale de Bâtiment et Travaux Publics dite ENSBTP à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 06 Mars 2018 en paiement de la somme de 6.811.377 F CFA en principal et celle de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour l'inexécution de ses obligations contractuelles;

Au soutien de son action, la société BIA COTE D'IVOIRE expose que dans le cadre de ses relations commerciales avec la société ENSBTP, elle a vendu à celle-ci diverses pièces de rechange pour

un montant total de 6.811.377 F CFA ;

Elle indique que les différentes factures au titre de ces ventes sont toutes arrivées à échéance entre Avril 2015 et Décembre 2016, et que nonobstant les diverses relances qui lui ont été adressées par courriels pour le règlement de ces sommes, la société ENSBTP ne s'est jamais exécutée ;

Elle ajoute qu'avant d'initier la présente action, elle a adressé un autre courrier à la société ENSBTP le 22 Décembre 2017, l'invitant à un règlement amiable, et en l'absence de réponse de sa part, elle lui a adressé une autre correspondance le 08 Février 2018, pour lui notifier l'échec de cette tentative de conciliation amiable préalable ;

Elle estime donc que la présente action est recevable car elle a satisfait aux exigences de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Poursuivant, elle soutient que la relation existant entre les parties, consistant en la vente et la livraison de pièces, est une vente commerciale soumise aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général et aux dispositions de droit commun non contraires du Code Civil ;

Elle invoque donc les articles 262, 263 et 268 dudit Acte Uniforme et fait valoir que la société ENSBTP qui a pris livraison des pièces qui lui ont été vendues est donc tenue de payer le prix convenu aux dates convenues ;

Les dates d'échéance des factures fixées étant échues, elle sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 6.811.377 F CFA correspondant au cumul des montants des factures impayées ;

Par ailleurs, ajoute-t-elle, la société ENSBTP n'a jamais contesté devoir cette somme qui a fait l'objet de nombreux échanges entre les parties ;

Etant entendu qu'elle n'a pas respecté son engagement de paiement, elle a commis ainsi une faute ;

De même, indique-t-elle, le non-respect de ces engagements lui cause un préjudice certain qu'il y a lieu de réparer ;

Elle soutient qu'ainsi, les trois (3) conditions d'octroi de dommages et intérêts que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre

la faute et le préjudice exigées par l'article 1147 du code civil sont réunies ;

En conséquence, elle demande au tribunal de condamner la société ENSBTP à lui payer la somme de 3.000.000 de F CFA à titre de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles ;

La société ENSBTP n'a pas fait valoir ses moyens ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse à l'instance a comparu ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société BIA CI a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 6.811.377 F CFA

La société BIA COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de la société ENSBTP à lui payer la somme de 6.811.377 F CFA correspondant au cumul des montants des factures impayées ;

Il est constant que les parties sont liées par une vente commerciale au sens des dispositions de l'article 234 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;

Aux termes de l'article 262 dudit Acte Uniforme, « *L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises* » ;

En l'espèce, la société BIA COTE D'IVOIRE produit diverses pièces, notamment le courrier du 03 Mai 2017, transmettant à la société ENSBTP le relevé du compte client de cette dernière ouvert dans les livres de la demanderesse;

L'analyse de ce relevé produit au dossier fait ressortir un solde débiteur au profit de la société BIA COTE D'IVOIRE d'un montant de 6.811.377 F CFA ;

Le tribunal constate que la défenderesse qui a réceptionné le 04/05/2017 avec décharge, le courrier et le relevé joint, n'a émis aucune réserve, ni contestation à ce jour ;

Il en est de même du courrier du 22 Décembre 2017 aux fins de tentative de règlement amiable ;

Dès lors que la société ENSBTP qui ne conteste pas la créance ne rapporte aucune preuve du paiement de sa dette, il y a lieu de la condamner à payer à la société BIA COTE D'IVOIRE la somme de 6.811.377 de F CFA réclamée par celle-ci;

Sur la demande en paiement de la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts

La demanderesse sollicite la condamnation de la société ENSBTP à lui payer de la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, en application de l'article 1147 du code civil ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil invoqué, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée,*

encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la demanderesse est soumise, dans sa mise en œuvre à trois conditions, à savoir la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, il est constant que la société ENSBTP n'a pas respecté son engagement de paiement des factures bien que la preuve de la réception des marchandises qui lui ont été vendues ne fait l'objet d'aucune contestation ;

Par ailleurs, elle ne justifie pas que cette inexécution est due à une cause étrangère qui ne lui est pas imputable ;

En outre, la société BIA COTE D'IVOIRE subit de ce fait un préjudice, car contrainte d'exposer des frais pour le recouvrement de sa créance ;

Il s'ensuit que sa demande en réparation se justifie dans le principe ;

Toutefois, dans son quantum, le montant de la réparation est excessif ;

Il convient dès lors, tenant compte des circonstances de la cause, de le ramener à la somme de 500.000 F CFA ;

Sur les dépens

La société ENSBTP succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société BIA COTE D'IVOIRE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne l'Entreprise Nationale de Bâtiment et Travaux Publics dite ENSBTP à lui payer la somme de six millions huit cent onze

mille trois cent soixante-dix-sept Francs (6.811.377 F CFA) au titre des factures impayées et celle de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Condamne l'Entreprise Nationale de Bâtiment et Travaux Publics dite ENSBTP aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER ./.



n° 00282725

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 16 JUIL. 2018 ...
REGISTRE A.J. Vol. ... 44 F° 55 ...
N° ... 1169 Bord. ... 395 94 ...
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
